

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Arrêté de portée générale

réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes départementales

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

Pendant les périodes d'exécution des chantiers sous maîtrise d'ouvrage départementale sur routes départementales, au cours de l'année 2026, une ou plusieurs des dispositions suivantes pourront être prises, selon les natures de travaux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- déviation de la circulation,
- limitation de la vitesse,
- interdiction de dépasser,
- alternat par piquet K 10 ou feux tricolores,
- alternat à sens prioritaire par panneaux B 15 et C 18.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée sur les routes départementales hors agglomération, au droit des chantiers ou travaux désignés ci-après, à caractère constant, répétitif ou imprévu, pour une durée maximale de deux jours :

- enduits coulés à froid,
- enduits superficiels,
- chantiers d'élagage,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcements et reprises localisées de chaussées,
- signalisation horizontale,
- glissières de sécurité,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- travaux topographiques.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées par les services du Département dans le cadre de travaux d'urgence sur réseaux, ou sur voirie, susceptibles de menacer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et aux schémas annexés.

Notamment, les itinéraires de déviation seront signalés aux usagers par des panneaux de jalonnement et, en ce qui concerne les enduits, par des agents de l'Unité Territoriale Technique concernée positionnés à chaque extrémité de la section interdite.

ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6

La mise en place d'une coupure totale de la circulation donnera immédiatement lieu à une information systématique aux services de sécurité et de secours, au service des transports de la Région, à la Direction Départementale des Territoires au titre des routes classées à grande circulation.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 7

Mesdames et Messieurs les Responsables des Unités Territoriales Techniques et Monsieur le Chef du Parc Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place de la signalisation au droit des chantiers et sur les itinéraires de déviation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- la Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication.

Fait à GUÉRET, le 9 décembre 2025

La Présidente du Conseil départemental,

Signé : Valérie SIMONET